

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2012**

**2012 PP 86** Modification de la délibération n° 1994 D. 205 du 28 février 1994 portant fixation des conditions de rémunération du personnel médical de l'infirmierie psychiatrique.

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code de la santé publique notamment ces articles R. 6152-201 à D. 6152-277 ;

Vu la délibération n° 1994 D. 205 du 28 février 1994 modifiée portant fixation des conditions de rémunération du personnel médical de l'infirmierie psychiatrique ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 octobre 2012, par lequel M. le Préfet de police propose de modifier la délibération n° 1994 D. 205 du 28 février 1994 modifiée portant fixation des conditions de rémunération du personnel médical de l'infirmierie psychiatrique ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : A l'article 2 de la délibération du 28 février 1994 susvisée, le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Le médecin-chef est tenu d'accomplir 6 vacations, d'une demi-journée par semaine."

"Le médecin-chef adjoint et les médecins adjoints sont tenus d'accomplir 4 vacations, d'une demi-journée, par semaine."

Article 2 : La présente délibération prend effet au 1er septembre 2012.